



Assemblée générale

Distr. limitée
4 juin 2012
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Cinquième Commission

Point 141 de l'ordre du jour

Régime commun des Nations Unies

Projet de résolution présenté par le Président de la Commission à l'issue de consultations

Régime commun des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/235 du 24 décembre 2011,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2011¹,

Conditions d'emploi applicables dans les lieux d'affectation hors Siège : régime des congés de détente

1. *Rappelle* sa résolution 65/248 du 24 décembre 2010, dans laquelle elle a prié la Commission de régir le régime des congés de détente, et sa résolution 66/235, par laquelle elle a approuvé les critères révisés régissant l'octroi des congés de détente;

2. *Prend note* des renseignements complémentaires qui lui ont été communiqués sur les incidences des critères susmentionnés;

3. *Rappelle* que, dans sa résolution 66/235, elle a approuvé un régime révisé des congés de détente lié à la prime de danger, étant entendu que la prime de danger ne s'appliquerait que dans des situations extraordinaires où le fait de travailler pour une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies met directement en danger le personnel, que le nombre des bénéficiaires de la prime de danger serait nettement inférieur au nombre des bénéficiaires de l'ancienne prime de risque et que l'application de la prime de danger entraînerait des économies à l'échelle du système;

4. *Note avec inquiétude* que la situation actuelle concernant les conditions d'application de la prime de danger est sensiblement différente de celle qui lui a été présentée lorsqu'elle a examiné le régime des congés de détente;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 30, additif (A/66/30/Add.1).



5. *Approuve*, avec effet au 1^{er} juillet 2012, les critères révisés régissant l'octroi des congés de détente et la fréquence des voyages autorisés à ce titre, énoncés dans l'annexe à l'additif 1 du rapport de la Commission¹;

6. *Rappelle* les paragraphes 10, 12 et 13 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², et prie le Secrétaire général de lui fournir les informations et explications demandées dans ces paragraphes pour qu'elle les examine à la partie principale de sa soixante-septième session;

7. Prie la Commission de lui fournir, dans son rapport pour 2012, une estimation actualisée des incidences financières annuelles à l'échelle du système du remplacement de la prime de risque par la prime de danger, des renseignements sur le nouveau système de gestion de la sécurité et une description détaillée des critères régissant la périodicité de quatre semaines pour l'octroi des congés de détente.

² A/66/7/Add.26.